



## Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/C.5/50/L.56  
30 mai 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Cinquantième session  
CINQUIÈME COMMISSION  
Point 123 de l'ordre du jour

FINANCEMENT DE LA MISSION DE VÉRIFICATION DES NATIONS UNIES  
EN ANGOLA

Projet de résolution présenté par le Président à l'issue de  
consultations officielles

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola<sup>1</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup>,

Ayant à l'esprit la résolution 626 (1988) du Conseil de sécurité, en date du 20 décembre 1988, par laquelle le Conseil a créé la Mission de vérification des Nations Unies en Angola, la résolution 696 (1991) du 30 mai 1991, par laquelle il a décidé de confier un nouveau mandat à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (devenue depuis lors la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II), la résolution 976 (1995) du 8 février 1995, par laquelle il a autorisé la mise en place d'une opération de maintien de la paix en Angola (devenue depuis lors la Mission de vérification des Nations Unies en Angola III) et ses résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 1055 (1996) du 8 mai 1996, par laquelle il a prorogé le mandat de la Mission de vérification jusqu'au 11 juillet 1996,

Rappelant sa résolution 43/231 du 16 février 1989, relative au financement de la Mission de vérification, et ses résolutions et décisions postérieures à ce sujet, la plus récente étant la résolution 50/209 du 23 décembre 1995,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission de vérification sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

---

<sup>1</sup> A/50/651/Add.3.

<sup>2</sup> A/50/814/Add.1 et Corr.1.

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission de vérification, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission de vérification des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait qu'il demeure difficile pour le Secrétaire général de faire face régulièrement aux obligations financières de la Mission de vérification, notamment de rembourser les États qui fournissent ou ont fourni des contingents,

1. Prend note de l'état des contributions à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola au 21 mai 1996, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 52 802 286 dollars, soit 10 % du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Mission de vérification jusqu'à la période se terminant le 30 avril 1996, constate qu'environ 16 % des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. Se déclare préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents et qui doivent supporter une charge en raison des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. Remercie les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. Prie instamment tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission de vérification;

5. Souscrit aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>2</sup>, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

6. Décide que, lorsque les activités électorales reprendront, 11 postes qui ont été transférés des activités électorales aux services administratifs et services d'appui seront retransférés aux activités électorales;

7. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission de vérification soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

8. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola, un crédit d'un montant brut de 65 912 903 dollars (soit un montant net de 63 067 742 dollars) correspondant aux dépenses déjà autorisées et réparties conformément à sa résolution 49/227 B du 20 juillet 1995, pour la période allant du 9 août au 31 décembre 1995;

9. Décide également d'ouvrir un crédit d'un montant brut de 84 687 300 dollars (soit un montant net de 83 190 300 dollars) correspondant aux dépenses déjà autorisées dans sa résolution 50/209 pour la période allant du 9 février au 8 mai 1996;

10. Décide en outre, à titre d'arrangement spécial, et compte tenu du montant brut de 76 218 600 dollars (soit un montant net de 74 871 300 dollars) déjà réparti en application de sa résolution 50/209, de répartir entre les États Membres un montant brut supplémentaire de 8 468 700 dollars (soit un montant net de 8 319 000 dollars) pour la période allant du 9 février au 8 mai 1996, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995 et 50/224 du 11 avril 1996, et ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 1996, établi dans sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et sa décision 50/451 A du 22 décembre 1995;

11. Décide que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1995, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 10 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts correspondant aux recettes supplémentaires provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 9 février au 8 mai 1996, soit un montant de 149 700 dollars;

12. Décide d'ouvrir, aux fins du fonctionnement de la Mission de vérification pendant la période allant du 9 mai au 30 juin 1996, un crédit d'un montant brut de 47 988 900 dollars (soit un montant net de 47 140 600 dollars) correspondant aux dépenses déjà autorisées dans sa résolution 50/209;

13. Décide également, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres un montant brut de 47 988 900 dollars (soit un montant net de 47 140 600 dollars) pour la période allant du 9 mai au 30 juin 1996, conformément à l'arrangement prévu dans la présente résolution;

14. Décide en outre que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1995, il sera déduit des charges à répartir entre les

États Membres, en application du paragraphe 13 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts correspondant aux recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 9 mai au 30 juin 1996, soit 848 300 dollars;

15. Prend note des prévisions de dépenses présentées par le Secrétaire général au titre du fonctionnement de la Mission de vérification pour la période allant du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997 et dont le montant brut s'élève à 335 140 000 dollars (soit un montant net de 328 230 000 dollars);

16. Décide d'ouvrir, aux fins du fonctionnement de la Mission de vérification pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 1996 et au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission au-delà du 11 juillet 1996, un crédit d'un montant brut de 169 118 500 dollars (soit un montant net de 165 984 100 dollars) comprenant le montant de 4 048 500 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et, sous réserve de l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, un montant supplémentaire de 1 million de dollars au titre des services administratifs et d'appui logistique, notamment la supervision des marchés, ladite somme devant être mise en recouvrement à raison d'un montant brut de 28 186 410 dollars par mois (soit un montant net de 27 664 010 dollars) conformément à l'arrangement prévu dans la présente résolution;

17. Décide également que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 16 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts correspondant aux recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 1996, soit 3 134 400 dollars;

18. Prie le Secrétaire général de présenter des rapports sur l'exécution du budget de la Mission de vérification et des prévisions de dépenses actualisées pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 1997, selon qu'il conviendra, le 1er novembre 1996 au plus tard, y compris des renseignements sur les services administratifs et d'appui logistique, ainsi que sur la supervision des marchés;

19. Demande que soient apportées pour la Mission de vérification des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

20. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola".

-----